

JD
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-93 du 3 Mars 1988

portant réintégration dans la Fonction Publique, à l'issue de la mise en disponibilité, du Camarade Samuel DOSSOU, Magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N°88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat,
- VU le décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié,
- VU la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise,
- VU le décret N° 86-78 du 5 Mars 1986 portant mise en disponibilité du Camarade Samuel DOSSOU, Magistrat,
- SUR Rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 24 Février 1988,

DECRETE :

Article 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 119 alinéa 1 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, le Camarade Samuel DOSSOU, Magistrat A1-8, bénéficiaire d'une mise en disponibilité de deux (2) ans du (2-5-1986 au 2-5-1988) est réintégré dans le Corps de la Magistrature béninoise pour compter du 3 Mai 1988.

.../...

Article 2.- Conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 5 de la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant statut de la magistrature béninoise, le Camarade Samuel DOSSOU prêtera à nouveau serment avant d'entrer en fonction.

Article 3.- Les soldes et accessoires de l'intéressé sont imputables au chapitre 218-06-1 du Budget National exercice 1988.

Article 4.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 3 Mars 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre de la Justice,
Chargé de l'Inspection
des Entreprises Publiques
et Semi-Publiques

Barnabé BIDOUZO

Saliou ABOUDOU

Ampliations : PR 6 SA/CC DU PRPB 2 SGCEN 4 SPD 2 MJIEPSP 10
MFE 2 AUTRES MINISTRES 13 DEP-DGAJL-INSAE 3 IGE ET SES SECTIONS
3 DCCT-ONEPI-GDE CHANC. 3 SOLDE-DB-DCOF 6 TRESOR-DI-CSM 2 BCP 1
JORPB 1 INTERESSE 1 BN-DAN 2.